Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Enneigement des pistes de ski « retour station » et « Nant Rouge » » sur les communes de Crest-Voland et de Cohennoz (département de Savoie)

Décision n° 2016-ARA-DP-00186-2
G 2016-003148

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06
http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

1 0 MARS 2017

Décision du
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la décision du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, n°2016-ARA-DP-00186 en date du 7 décembre 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, relative au projet dénommé « Enneigement des pistes de ski « retour station » et « Nant Rouge » » sur les communes de Crest-Voland et de Cohennoz (département de Savoie)

Vu le recours gracieux en date du 9 janvier 2017 du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Domaine skiable Crest-Voland – Cohennozreçu le 11 janvier 2017, demandant le retrait de la décision précitée n°2016-ARA-AP_00186 du 7 décembre 2016 ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du Nord, sur ce recours gracieux, en date du 6 février 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS), sur ce recours gracieux, en date du 6 février 2017;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 20 février 2017 ;

Considérant que le recours gracieux précité a été déposé conformément à l'article R. 122-3 (V) du code de l'environnement ; que ce recours a été déposé dans le délai de deux mois et est donc recevable ;

Considérant la nature du projet :
qui prévoit la mise en place d'un réseau d'enneigement :

- sur la piste de ski « Retour station », piste verte permettant le retour station depuis le sommet du domaine skiable de Crest-Voland ;
- sur la piste « Nant Rouge », permettant la liaison vers le domaine skiable des Saisies ;

- qui permettra d'enneiger une nouvelle surface de 3,71 ha, avec la mise en place, sur un linéaire de 2 650 m, de 23 enneigeurs sur la piste « Retour station » et de 4 enneigeurs sur la piste « Nant Rouge » ;
- qui implique des terrassements sur une surface cumulée de 3,8 ha, afin de mettre en place les réseaux et de corriger des dévers sur la piste « Retour Station » ;
- qui nécessite le déplacement, en équilibre déblais/remblais, de 3 500 m³ sur le secteur aval de la piste « Retour station » et de 11 000 m³ sur le secteur amont de cette même piste ;
- qui relève des rubriques 42b et 43b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande précise que la consommation d'eau actuelle est estimée entre 40 000 et 80 000 m³ par saison, et que la consommation à long terme, après extension du réseau d'enneigement, est annoncée comme devant varier entre 100 000 et 130 000 m³ par saison ;

Considérant que le bilan besoins/ressources fourni et la convention entre le fournisseur d'eau (SIEPAM) et l'exploitation du réseau de neige, met en évidence que l'extension du réseau d'enneigement n'entre pas en conflit avec l'alimentation en eau potable de la collectivité, en particulier pendant les pointes hivernales ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des compléments transmis par le pétitionnaire à l'appui de son recours gracieux, des dispositions réglementaires qui s'imposent au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne justifie pas la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

La décision n°2016-ARA-AP-00186 du 7 décembre 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, **est retirée**.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet d'enneigement du retour station et de la piste Nant Rouge, sur les communes de Crest-Voland et Cohennoz, dans le département de la Savoie,** objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00186, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-Défense cedex